

par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

---

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

#### **État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 2004**

En 2004, le respect volontaire de la réglementation demeure un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. L'Agence des services frontaliers du Canada a émis 174 lettres d'avertissement et procédé à 173 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 170 autres cas, des vérifications d'antécédents ont été demandées dans 155 cas, et 82 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans 2 cas.

---

Dernière mise à jour :  
2006-08-03

 [Haut de la page](#)

[Avis importants](#)